



Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage (OPAnAb)

Modification du 20 décembre 2024

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'annexe 4 de l'ordonnance de l'OSAV du 8 novembre 2021 sur la protection des animaux lors de leur abattage¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

20 décembre 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

¹ RS 455.110.2

Annexe 4
(art. 4, 6, al. 2, et 9)

Étourdissement électrique d'animaux individuels des espèces suivantes: bovins, porcs, moutons, chèvres, volaille domestique, lapins domestiques et oiseaux coureurs

Titre

Étourdissement électrique d'animaux individuels des espèces suivantes: bovins, porcs, moutons, chèvres, volaille domestique et oiseaux coureurs

Titre 3

3 Paramètres du passage du courant par la tête chez les bovins, les porcs, les moutons et les chèvres

Titre 3, ch. 3.1

- 3.1 En cas de passage du courant par la tête chez les bovins, les porcs, les moutons et les chèvres, les intensités minimales à atteindre dans la première seconde sont les suivantes:

Catégorie d'animaux	Intensité du courant en ampères
Bovins jusqu'à 200 kg de poids vif	1,3 A
Bovins de plus de 200 kg et jusqu'à 600 kg de poids vif	1,5 A
Bovins de plus de 600 kg de poids vif	2,0 A
Moutons, chèvres	1,0 A
Porcs jusqu'à 110 kg de poids vif	1,3 A
Porcs de plus de 110 kg et jusqu'à 160 kg de poids vif	1,5 A
Porcs de plus de 160 kg de poids vif	2,0 A

Titre 6, ch. 6.1, phrase introductive, et 6.2, phrase introductive

- 6.1 Chez les bovins, les porcs, les moutons et les chèvres, l'efficacité de l'étourdissement doit être vérifiée en fonction des principaux symptômes suivants:
- 6.2 Chez la volaille domestique et les oiseaux coureurs, l'efficacité de l'étourdissement doit être vérifiée en fonction des principaux symptômes suivants:

Titre 7, ch. 7.1

- 7.1 Si le passage du courant par la tête n'est pas suivi d'un passage du courant par le cœur, l'incision de saignée doit être effectuée: chez les bovins, les porcs, la volaille domestique et les oiseaux coureurs, dans les 10 secondes suivant le passage du courant par la tête; chez les chèvres et les moutons, dans les 5 secondes.

